

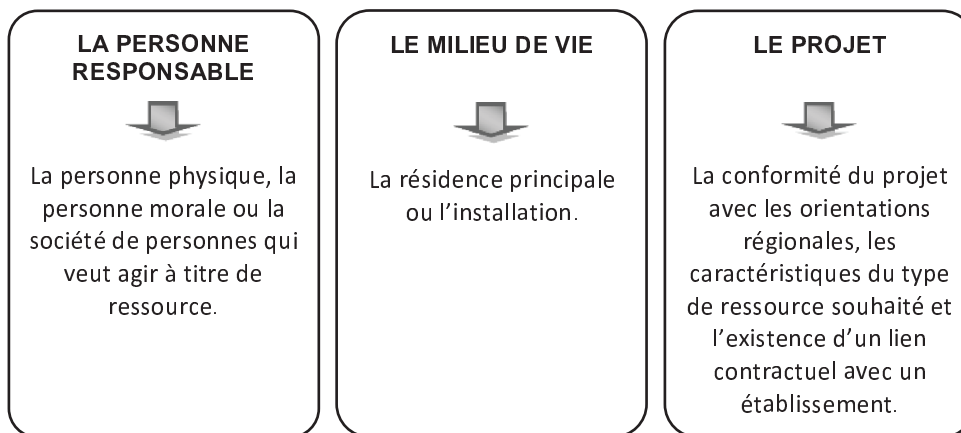
3.8 CRITÈRES GÉNÉRAUX DÉTERMINÉS PAR LE MINISTRE

Toute ressource, qu'elle soit RI ou RTF avec ou sans limitations d'exercice, doit, pour s'identifier et agir à ce titre, avoir conclu une entente spécifique ou particulière avec un établissement¹⁴. Pour ce faire, elle doit minimalement répondre aux critères généraux déterminés par le ministre qui seront pris en compte lors de la démarche de recrutement et d'évaluation décrite au chapitre 4 du présent cadre.

Les critères généraux du ministre :

- ▶ sont observables et universels, dans le sens où ils concernent toutes les ressources et tous les programmes services, quoique certains pourront s'appliquer différemment en fonction du type d'organisation résidentielle;
- ▶ constituent les exigences minimales qui pourront donner accès à la conclusion d'une entente;
- ▶ sont distincts ou complémentaires aux objets d'évaluation de l'établissement qui porteront, quant à eux, sur des éléments de nature biopsychosociaux, clinico-administrative ou qualitative, et qui seront modulés en fonction des besoins particuliers des usagers;
- ▶ ne sont pas confondus avec les moyens qui seront utilisés par l'établissement en vue de procéder à leur vérification (déclarations, références, documents, etc.);
- ▶ sont pertinents, raisonnables et respectueux des droits des personnes.

De plus, pour s'assurer du respect des éléments minimaux garantissant la qualité des services offerts, ces critères considèrent les trois composantes d'une ressource, soit la personne responsable, le milieu de vie et le projet.



Certains critères s'adressent aux deux types de ressources (RI, RTF), tandis que d'autres sont particuliers à l'un ou l'autre.

14. Art. 302 et 312, LSSS et 65, 66 et 68, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

Compte tenu de la similarité entre les RI maison d'accueil (RIMA) et les ressources de type familial, les mêmes critères leur seront appliqués. Nous réitérons toutefois que ce type d'organisation résidentielle devrait être utilisé uniquement en raison d'un impératif. Dans les autres cas, le projet privilégié devra être celui d'une RTF.

Par ailleurs, les ressources de type familial faisant l'objet d'une limitation d'exercice seront exemptées de l'application de certains critères, selon la nature de cette limitation.

3.8.1 CRITÈRES LIÉS À LA PERSONNE RESPONSABLE

Les critères liés à la personne responsable s'intéressent à certaines caractéristiques qui sont propres à lui-même. C'est pourquoi certains de ceux-ci sont modulés de façon différente en fonction, notamment, du type de ressource et de la personnalité juridique du postulant (personne physique, personne morale ou société de personnes).

Critère 1 MAJORITÉ

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"> La personne physique qui désire accueillir des usagers est majeure.
RI	<ul style="list-style-type: none"> La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est majeur.

Critère 2 CITOYENNETÉ

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"> La personne physique qui désire accueillir des usagers est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada.
RI	<ul style="list-style-type: none"> La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est citoyen canadien ou résident permanent du Canada.

Critère 3 RECONNAISSANCE OU ENTENTE ANTÉRIEURE

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"> La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource ou de fin d'entente pour motifs sérieux, au cours des trois (3) dernières années.
RI	<ul style="list-style-type: none"> La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation de reconnaissance à titre de ressource ou de fin d'entente pour motifs sérieux, au cours des trois dernières années.

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour toutes les ressources, si la reconnaissance a été révoquée ou qu'une entente a pris fin parce que la ressource a fait défaut d'assurer un milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance de qualité aux usagers ou parce que la santé, la sécurité ou le bien-être des usagers était menacé, le postulant ne peut conclure une entente, quel que soit le délai écoulé depuis cette révocation ou fin d'entente.
------------------	--

Critère 4 PLACE D'AFFAIRES

RI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire possède une place d'affaires au Canada.
-----------	--

Critère 5 ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES EN LIEN AVEC LA FONCTION

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. ▪ Toute personne majeure, autre qu'un usager, vivant dans la résidence principale d'une ressource n'a pas d'antécédent judiciaire qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des usagers. ▪ Toute personne majeure requise par une ressource qui agit auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource. <p>– Exemption concernant la personne majeure requise –</p> <p>La vérification des antécédents judiciaires des personnes majeures requises pour agir auprès des usagers à titre notamment de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. ▪ La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. ▪ Toute personne qui agit auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé n'a pas d'antécédent judiciaire en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de cette personne dans la ressource.





Une personne est considérée avoir un antécédent judiciaire si :

- elle a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;
- elle fait l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;
- une ordonnance judiciaire subsiste contre elle au Canada ou à l'étranger.

Critère 6 SOLVABILITÉ

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none">▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers n'a pas eu recours, au cours des trois (3) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada. <p><i>– Exemption –</i></p> <p>Ce critère ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI	<ul style="list-style-type: none">▪ La personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des cinq (5) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.▪ La personne physique, le dirigeant ou l'administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire n'a pas eu recours, au cours des trois (3) dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada.

Critère 7 IMMATRICULATION

RI	<ul style="list-style-type: none">▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire est conforme à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.
-----------	--

Critère 8 ASSURANCES

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none">▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers doit contracter et maintenir une assurance habitation (ou d'entreprise), à titre de propriétaire ou de locataire, permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles, y compris les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.
--------------------	---

	<p align="center">– Précision –</p> <p>Bien que la contraction et le maintien d'une assurance habitation permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles, y compris les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource soit obligatoire, la situation d'une RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone pourra être analysée au cas par cas en considérant les produits d'assurance disponibles dans la communauté.</p>
RI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit contracter et maintenir : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une assurance d'entreprise permettant de couvrir les risques de dommages à la propriété et aux biens meubles; ▪ une assurance responsabilité civile générale et responsabilité professionnelle protégeant la ressource et son personnel; ▪ une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsqu'applicable.

Critère 9 **FORMATION**

RTF et RIMA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers possède une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général. ▪ La personne physique qui désire accueillir des usagers doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiovasculaire et en secourisme général, sauf dans une situation où la personne présente dans le milieu de vie intervient auprès des usagers pour une courte période et de façon occasionnelle. <p align="center">– Exemption –</p> <p>Bien que ce type de formation soit fortement recommandé, ce critère n'est pas obligatoire pour une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
RI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La personne physique, la personne morale ou la société de personnes qui désire exploiter une ressource intermédiaire doit garantir la présence constante dans le milieu de vie d'au moins une personne possédant une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général.

3.8.2 CRITÈRES LIÉS AU MILIEU DE VIE

Ces critères, dont l'application peut varier en fonction du type de ressource, s'intéressent à l'environnement physique et aux caractéristiques du milieu de vie proposé ainsi qu'à sa sécurité et sa salubrité. Les éléments suivants y sont pris en compte :

- la localisation géographique;
- l'accessibilité;

- l'architecture;
- les qualités physiques et l'ameublement;
- le respect des lois et règlements applicables.

Critère 10 ACCESSIBILITÉ DU MILIEU DE VIE

RTF et RI

- Le milieu de vie est situé géographiquement dans un endroit accessible, bien éclairé et sécuritaire.
- Dans le cas où le projet s'adresse à des usagers à mobilité réduite, l'accès au milieu de vie répond aux normes reconnues, notamment en matière de rampes d'accès et de largeur des portes extérieures.

Critère 11 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

RTF et RI

- Le milieu de vie proposé possède un accès sécuritaire à une terrasse ou à un espace extérieur aménagé sur place ou à l'extérieur du site (parc public, etc.).
- Les balcons extérieurs et les garde-corps respectent les lois et les règlements.

Critère 12 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

RTF et RI

- Le milieu de vie offre des aires communes propres, en nombre suffisant pour les différentes activités (loisirs, repas, contact privé avec les proches, etc.), éclairées par la lumière naturelle et adaptées au type d'usager que la ressource compte prendre en charge.
- Quand la condition des usagers le nécessite, les pièces offrent un axe giratoire suffisant pour la circulation des aides à la mobilité (fauteuil roulant, déambulateur, etc.) et les planchers sont conçus de sorte à éviter les chutes, c'est-à-dire sans obstacle, avec un revêtement non glissant et sans dénivellation entre les différents types de surfaces.
- Dans le cas d'une ressource de 10 places et plus, l'aire de vie proposée est compartimentée en îlots d'une capacité maximale de 15 chambres.

Critère 13 CHAMBRES À COUCHER

RTF et RI

- Les chambres à coucher sont de préférence privées.
- Elles possèdent une fenêtre donnant sur l'extérieur.
- Elles se situent au rez-de-chaussée ou à l'étage.
- Elles occupent au minimum 80 pieds carrés pour une chambre simple et 120 pieds carrés pour une chambre double ou pour une chambre simple si l'usager est en fauteuil roulant.
- Une chambre pourrait être située au sous-sol à condition qu'elle réponde aux caractéristiques susmentionnées et que l'usager soit volontaire à s'y installer.

	<p>Dans un tel cas, un accès vers l'extérieur (porte ou fenêtre) doit permettre de quitter le sous-sol en cas d'incendie et les normes de sécurité doivent être respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le mobilier comprend minimalement un espace de rangement pour les vêtements et un lit adapté à la condition des usagers visés. <p>– Exemption –</p> <p>Bien que la même superficie de chambre soit recommandée, elle n'est pas obligatoire dans le cas d'une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone.</p>
--	---

Critère 14 SALLES DE BAIN

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les salles de bain proposées sont communes, adaptées aux usagers visés par le projet et en nombre suffisant. ▪ Une salle de bain de préférence privée est proposée dans le cas d'un usager pour lequel une telle installation contribuerait au maintien de son autonomie.
------------------	--

Critère 15 SYSTÈME D'APPEL

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les chambres et les salles de bain proposées sont munies d'un bouton d'appel, si la condition de l'usager le requiert.
------------------	--

Critère 16 SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ DU MILIEU DE VIE

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le milieu de vie proposé respecte les dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant. ▪ Il est conforme aux dispositions des lois et des règlements en matière de sécurité incendie, ainsi qu'à tout règlement municipal s'appliquant au type d'organisation résidentielle visé par le projet. ▪ Les avis émis par les instances responsables sont appliqués. ▪ Les règles d'hygiène et de salubrité concernant les produits alimentaires sont respectées. ▪ Tous les milieux de vie sont pourvus de détecteurs de fumée et d'extincteurs en nombre suffisant. <p>– Précision –</p> <p>Bien que le respect des dispositions pertinentes de la Loi sur le bâtiment et de tout règlement en découlant, de dispositions de lois et de règlement en matière de sécurité ainsi que de règles d'hygiène et de salubrité soient obligatoires, la situation d'une RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone pourra être analysée au cas par cas selon les dispositions qui sont acceptables pour la communauté tout en considérant la sécurité de l'usager.</p>
------------------	--

3.8.3 CRITÈRES LIÉS AU PROJET

Ces critères visent à s'assurer que le projet de ressource respecte les cadres légal, réglementaire et administratif entourant les ressources de l'établissement.

Chacun de ces critères permettra à l'établissement de s'assurer que le projet proposé est conforme au type de ressource.

Par exemple :

- ▶ *Pour un projet de RI maison de chambre*
Le milieu de vie proposé dans le projet doit être constitué d'une ou de plusieurs chambres situées dans un même lieu physique.
- ▶ *Pour un projet de famille d'accueil de proximité*
Le ou les enfants confiés par l'établissement doivent avoir un lien significatif avec la ou les personnes physiques qui exploitent la ressource.

Il y aura donc lieu de se reporter au type de RI ou de RTF, comme cela est défini dans la LSSSS, aux définitions des types d'organisations résidentielles en ressources intermédiaires et aux définitions de limitations d'exercice telles que proposées dans le présent cadre pour bien cerner les caractéristiques dont devra être pourvu le projet en vue de satisfaire ce critère.

Enfin, il importe de préciser qu'un établissement ne pourra réaliser le processus d'évaluation d'un postulant que s'il y a une intention de conclure une entente spécifique ou une entente particulière avec une ressource.

Critère 17 CONFORMITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

RTF et RI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet s'inscrit dans les orientations de l'établissement eu égard, notamment, aux modalités d'accès aux services. Dans le cas des communautés autochtones, les orientations sont celles du conseil de bande ou de l'autorité compétente en matière d'organisation de services.
------------------	--

Critère 18 TYPE DE RESSOURCE

RTF	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet correspond au type de ressource et, le cas échéant, à la limitation d'exercice indiquée pour les usagers visés.
RI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet correspond à la définition de ressource intermédiaire et au type d'organisation résidentielle indiquée pour les usagers visés.

Critère 19 LIEN CONTRACTUEL AVEC UN ÉTABLISSEMENT

RTF et RI

- La démarche de recrutement et d'évaluation est réalisée dans le but de conclure une entente spécifique ou particulière, sauf circonstance exceptionnelles.
- Avant de conclure une entente, l'établissement doit toutefois s'assurer que le projet du postulant correspond toujours à ses besoins.

– Exemption –

Dans le cas des RTF ayant une limitation d'exercice à titre de RTF en milieu autochtone, le lien contractuel peut exister entre la ressource et l'établissement **ou son mandataire**.

3.8.4 CLAUSES DÉROGATOIRES

Les critères généraux déterminés par le ministre visent notamment la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance rendus à l'usager ainsi que sa sécurité. À ce titre, ils sont tous importants.

Cependant, considérant l'historique du développement des ressources et l'extrême diversité des réalités qu'elles représentent d'un bout à l'autre du Québec, il semble que dans certaines circonstances, l'établissement pourrait permettre des adaptations temporaires ou permanentes à l'égard de certains critères.

Un tel processus d'adaptation doit être prévu et encadré de façon rigoureuse afin de ne pas affecter la qualité du milieu de vie et la sécurité des usagers.

En aucun cas, la dérogation ne peut concerner le critère portant sur les antécédents judiciaires.

La décision d'un établissement de déroger, temporairement ou non, à l'un de ces critères généraux pourrait reposer sur les conditions suivantes :



- Que la dérogation fasse l'objet d'une analyse formelle et approfondie par les acteurs concernés de l'établissement;
- Que l'établissement indique clairement la nature et les motifs de l'adaptation, de même que sa durée (temporaire ou permanente);
- Que l'établissement s'assure que cette dérogation ne mettra pas en cause ni n'affectera la qualité du milieu de vie et les services de soutien ou d'assistance à rendre à l'usager ainsi que sa sécurité, celle de la ressource ou celle de toute personne agissant auprès des usagers.

3.8.5 VÉRIFICATION ET MAINTIEN DE LA CONFORMITÉ DES CRITÈRES

Il est de la responsabilité de l'établissement de s'assurer de la conformité des trois composantes d'une ressource aux critères généraux déterminés par le ministre lors de son processus d'évaluation et de déterminer le moyen pour le faire (questionnaires, déclarations, entrevues, visites des lieux, etc.).

Il est également de la responsabilité de l'établissement d'établir les modalités de suivi du maintien de la conformité des trois composantes d'une ressource aux critères généraux déterminés par le ministre. Pour ce faire, l'établissement détermine la procédure qu'il entend utiliser pour s'assurer, dans le temps, que la ressource est toujours conforme à ces critères. Les ressources doivent être informées de cette procédure et mises à contribution pour sa réalisation.

3.9 RESSOURCE HORS TERRITOIRE

De façon exceptionnelle, un établissement peut recruter et évaluer une ressource dont le milieu de vie proposé est situé à l'extérieur de sa région. La décision de conclure une entente avec cette ressource appartiendra à l'établissement.

De la même façon, il est possible pour un établissement de conclure une entente avec une ressource ayant déjà une entente avec un autre établissement. Avant de faire cela, l'établissement devra procéder à l'évaluation de cette ressource selon ses propres dimensions et objets d'évaluation et s'assurer de la conformité des critères généraux déterminés par le ministre. Il devra également tenir compte des normes de la municipalité de la ressource.

Dans ces deux situations et avant toute décision à l'égard de la conclusion d'une entente, il apparaît incontournable que l'établissement communique avec l'autre établissement concerné afin d'obtenir son aval relativement à ce projet compte tenu, notamment, de l'utilisation par cette ressource et par les usagers qui lui seront confiés des services offerts par le réseau territorial de services où elle est située. Les établissements concernés doivent se concerter quant au suivi professionnel des usagers et au paiement de cette ressource.

3.10 RÉGIME DE REPRÉSENTATION

L'adoption de la LRR, le 12 juin 2009, institue le régime de représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires.

Les règles applicables à l'égard de la représentation sont distincts pour les RTF et les RI visées par la LRR et les autres RI non visées par la LRR.